

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 8 4 5

42986

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

82-03-69800624-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 16 décembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la Loi sur l'aide juridique n'autorisait pas à accorder cette aide dans les cas soumis par la requérante, en vertu de l'article 69 de cette loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles de son avocate, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 2 décembre 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 13 août 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour, en premier lieu, intenter une action en réclamation de prestations d'assurance-salaire non payées par une compagnie d'assurance au montant d'environ 56 000\$ et, en deuxième lieu, pour réclamer d'une autre compagnie d'assurance un montant de 8 600\$ représentant vingt-quatre (24) paiements hypothécaires qui n'auraient pas été faits en vertu d'une police d'assurance-invalidité. Selon l'avocate de la requérante, une action a été prise contre la compagnie d'assurance pour les prestations d'assurance-salaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 13 août 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 septembre 1998.

Dans le premier dossier, la requérante a démissionné de son travail le 29 juin 1994 et la compagnie d'assurance refuse de lui payer des prestations d'assurance-salaire parce qu'elle aurait démissionné. Les prestations d'assurance-salaire sont réclamées pour la période du mois de septembre 1994 au mois de septembre 1996. La requérante déclare qu'elle était malade avant de démissionner. Quant à l'autre réclamation, la requérante veut poursuivre une compagnie d'assurance-vie qui assurait son prêt hypothécaire. Cette compagnie d'assurance-vie n'a pas reconnu l'invalidité de la requérante, qui a vendu sa résidence au mois de juin 1997. Les paiements hypothécaires n'ont pas été faits entre le mois de juin 1995 et le mois de juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que le Comité a décidé, à plusieurs reprises, que des réclamations de prestations d'assurance-salaire ou d'assurance prêt hypothécaire en vertu d'une assurance invalidité ne sont pas des demandes tombant sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts, mais bien de revenus auxquels la requérante aurait pu avoir droit pour les périodes visées; considérant que les deux (2) demandes de la requérante ne tombent pas sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante est autrement admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles elle l'a demandée.

42986

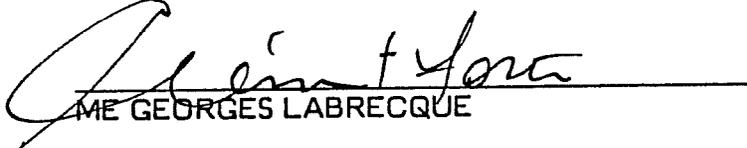
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE